

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION
EXCEPTIONNELLE DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 21/05964

N° Portalis DBX6-W-B7F-VXFP

Minute n°22/231

**JUGEMENT
DU 10 Novembre 2022**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

AFFAIRE :

**S.A.R.L. DU CHATEAU
TOUR SAINT BONNET**

DEBATS :

l'audience en Chambre du Conseil du 21 Octobre 2022 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de l'article
805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Monsieur Paul-Antoine SILVETRI, muni d'un
pouvoir

ET:

Grosses le : 10/11/22

à :

Me Alan BOUVIER

S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET

Activité : Exploitation agricole, viticole

Château Tour Saint Bonnet

33340 SAINT CHRISTOLY DE MÉDOC

RCS de Bordeaux : 425 137 635

prise en la personne de Monsieur Frédéric MERLET, gérant, présent, assisté
par Maître Alan BOUVIER de la SELARL QUESNEL ET ASSOCIES,
avocat au barreau de BORDEAUX

Copies le : 10/11/22

à :

Me Aurélien MOREL

Me SILVESTRI

S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR

SAINT BONNET (ar)

MP

DRFIP 33

TC

S.E.L.A.R.L. ASCAGNE AJ SO

prise en la personne de Me Aurélien MOREL

46 rue des Trois Conils

33000 BORDEAUX

administrateur judiciaire, comparant

Vu le jugement en date du 15 avril 2022, prononçant la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire de la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET et la désignation de la S.E.L.A.R.L. ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Me Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire, et de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire, avec précision que la période d'observation de la procédure de sauvegarde expire le 10 mai 2022 ;

Vu le jugement en date du 3 juin 2022 prolongeant la période d'observation à compter du 10 mai 2022, pour une période de 6 mois ;

Vu la requête du Ministère Public du 20 octobre 2022 sollicitant sur demande de la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET la prolongation exceptionnelle de la période d'observation, afin de permettre de proposer un plan d'apurement ;

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 21 Octobre 2022 à laquelle il a comparu ;

Vu le rapport de l'administrateur judiciaire en date du 18 octobre 2022, favorable à la prolongation de la période d'observation, afin de poursuivre la recherche de repreneurs et examiner les offres de reprise qui pourraient être formulées ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire en date du 17 octobre 2022, qui ne s'oppose pas à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation;

Vu le rapport de Madame la Juge Commissaire en date du 18 octobre 2022, favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation, dans l'attente de l'issue de négociations de rachat en cours ;

Vu la note d'audience du 21 Octobre 2022 ;

MOTIFS :

La procédure est arrivée au terme de la période d'observation sans qu'un plan de redressement n'ait été déposé.

Il est de l'intérêt du débiteur et des créanciers que toutes les possibilités de redressement soient étudiées avant de devoir recourir à une liquidation judiciaire.

Attendu que l'article L 631-7 alinéa 2 dispose qu'à la demande du Procureur de la République et sur décision spécialement motivée du tribunal, la période d'observation peut être exceptionnellement prolongée pour une durée maximale de 6 mois.

Il y a donc lieu de prolonger exceptionnellement la période d'observation pour une durée de 6 mois à compter du 10 novembre 2022, afin de poursuivre les négociations avec des repreneurs éventuels.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la prolongation exceptionnelle de la période d'observation bénéficiant à la :

S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET

Activité : Exploitation agricole, viticole

Château Tour Saint Bonnet

33340 SAINT CHRISTOLY DE MÉDOC

RCS de Bordeaux : 425 137 635

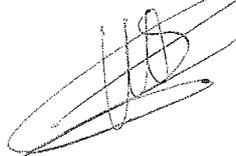
à compter du 10 novembre 2022, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 28 avril 2023 à 9 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
à l'ORIGINAL



